

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry.
Service : Police Rurale/ ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 127/2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant l'intervention d'une nacelle élévatrice pour l'installation de caméras de vidéoprotection sur les mâts existant C.01, C.13, C.20, C.25, du lundi 15 décembre au mercredi 31 décembre 2025

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 à 1.21313, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L-2213-6,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R 141.3,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté 47/2023 portant sur l'interdiction de stationnement aux véhicules de plus de 3.5T sur le territoire commun,

Considérant qu'en raison du stationnement d'une nacelle élévatrice pendant le déroulement de l'installation de caméras de vidéoprotection sur les mâts existant sur l'ensemble de la ville de Fleury-Mérogis, effectuée par la société demandeur ERYMA, située au 4 route de Gisy 91570 Bièvres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté vaut permission de voirie pour le stationnement d'une nacelle élévatrice ainsi que d'autres véhicules affectés à l'entreprise ERYMA, pendant la réalisation de l'installation de caméras de vidéoprotection sur les mâts existants C.01, C.13, C.20 et C.25.

Ces travaux seront effectués par la société demandeur ERYMA, située au 4 route de Gisy, 91570 Bièvres, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 : Prescriptions techniques

La réalisation des travaux est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- L'emplacement des travaux devra être protégé par un système de protection physique.
- L'emplacement des travaux devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

- Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 20h00.
Le travail le samedi est interdit sauf autorisation spéciale de la Commune.

Article 3 : Modalités

A compter du lundi 15 décembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux prévus le mercredi 31 décembre 2025. La continuité du cheminement piétons devra être assurée en toute sécurité par déviation et traversée piétonne sur un passage piétons existant. La circulation des véhicules se fera en continuité.

Article 4 : Signalisation

Les abords du chantier devront être matérialisés à l'aide de cônes de chantier, de barrières, de rubans de balise, avec la mise en place d'une signalisation temporaire selon la réglementation en vigueur et nettoyés au fur et à mesure du déroulement de la maintenance.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société ERYMA, située 4 route de Gisy 91570 Bièvres.

Article 5 : Infraction

En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325-I à 325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Publication et affichage

L'arrêté devra être affiché 72 heures en amont afin que les usagers soient informés et des barrières seront mises pour sécuriser le cheminement piétons.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Le Maire de Fleury-Mérogis
- La société ERYMA, située 4 route de Gisy 91570 Bièvres

Fait à Fleury-Mérogis, 05 décembre 2025

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-président de cœur d'Essonne Agglomération

